## Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables

Chapitres des lois révisées (1985), y compris les modifications et certaines autres lois d'intérêt public et leurs modifications

Mis à jour jusqu'au 2010, ch. 25 et Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, No 1 (2011-01-05)

## $\mathbf{E}$

art. 45, 1994, ch. 26, art. 48(F)

15.06.93 *voir* par. 48(2)

31.03.2000 voir TR/2000-17

aussi art. 51

18.02.2001

TR/2007-65

TR/2005-24

TR/2005-54

disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50

disposition générale, 1998, ch. 25, art. 165(1)

dispositions transitoires, 1992, ch. 39, art. 45 à 48 dispositions transitoires, 1998, ch. 25, art. 153 et 155

dispositions transitoires, 2002, ch. 10, art. 171 à 174 modification conditionnelle, 2000, ch. 32, art. 69

EEV, 1992, ch. 39 en vigueur 15.06.93 voir TR/93-88, voir

EEV, 1994, ch. 26, art. 48(F) est réputé être entré en vigueur

EEV, 1996, ch. 10, art. 248 en vigueur 01.07.96 voir

EEV, 1998, ch. 15, art. 35 en vigueur à la sanction 11.06.98 EEV, 1998, ch. 25, art. 153, 155, par. 165(1) et art. 166 en vigueur 22.12.98 *voir* TR/99-1; par. 165(2) en vigueur

EEV, 2000, ch. 32, art. 69 en vigueur à la sanction

EEV, 2001, ch. 26, art. 313 en vigueur 01.07.2007 voir

EEV, 2002, ch. 10, art. 171 à 174 et 180 à 189 en vigueur à

EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir

EEV, 2005, ch. 1, art. 103 et 104 en vigueur 04.08.2005 voir

la sanction 30.04.2002 sauf par. 171(2) à (4), art. 172 et

par. 173(1) et (2) et 174(1) sont réputés entrés en vigueur

20.10.2000 mais voir les conditions d'application; art. 57

en vigueur 19.02.2001 voir TR/2001-29, art. 57 abrogé par 2001, ch. 34, art. 24, réputé être entré en vigueur

# « Eastern Bank of Canada », Loi constituant en corporation la

(Eastern Bank of Canada)

1928, ch. 78 (Loi privée); 1932, ch. 29 (Loi d'intérêt public)

#### Eaux de la zone du chemin de fer

(Railway Belt Water)

#### Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

S.R.C. 1927, ch. 211; 1928, ch. 6 et 44

# Eaux des Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les — 1992, ch. 39

(Northwest Territories Waters Act)

art. 15.3, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186

art. 15.4, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186

**art. 15.5,** ajouté, 2002, ch. 10, art. 186 **art. 15.6,** ajouté, 2002, ch. 10, art. 186

art. 31, 1996, ch. 10, art. 248; 2002, ch. 10, art. 189

**art, 21,** 2002, ch. 10, art. 187(F) **art. 29,** 2002, ch. 10, art. 188

#### Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

```
art. 2, 2001, ch. 26, art. 313; 2002, ch. 10, art. 180 art. 2.1, 1998, ch. 25, art. 165; 2000, ch. 32, art. 57, 69 (2000, ch. 32, art. 57 abrogé par 2001, ch. 34, art. 24) art. 7, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 114; 1998, ch. 15, art. 35 art. 7.1, ajouté, 2002, ch. 10, art. 181 art. 8, 2002, ch. 10, art. 182(F) art. 9.1, ajouté, 2005, ch. 1, art. 103 art. 11, 2003, ch. 22, al. 224z.60)(A) art. 12, 2002, ch. 10, art. 183 art. 14, 1998, ch. 25, art. 166; 2002, ch. 10, art. 184; 2005, ch. 1, art. 104 art. 15, 2002, ch. 10, art. 185(F) art. 15.1, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186 art. 15.2, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
```

```
Eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de
surface du Nunavut, Loi sur les
```

— 2002, ch. 10

09.07.96 voir art. 203

(Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act)

#### Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

```
art. 4, 2002, ch. 10, art. 200 art. 152, 2009, ch. 21, art. 22
```

Eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut, Loi sur les — 2002, ch. 10 (suite)

```
art. 154, 2009, ch. 21, art. 23

art. 166, 2002, ch. 10, art. 201

dispositions de coordination, 2002, ch. 10, art. 200 et 201

EEV, 2002, ch. 10 en vigueur à la sanction 30.04.2002 sauf

par. 171(2) à (4), art. 172 et par. 173(1) et (2) et 174(1)

sont réputés entrés en vigueur 09.07.96 voir art. 203
```

- EEV, 2009, ch. 21 (sanction: 23.06.2009), art. 22 et 23 entrent en vigueur au premier jour où les documents ciaprès sont tous deux en vigueur au Canada lequel est 02.01.2010
- a)la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute;
- b)le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

En vigueur 02.01.2010 voir TR/2009-102

## Eaux du Yukon, Loi sur les — 1992, ch. 40

(Yukon Waters Act)

### Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou, pour toute mesure ayant trait au pipe-line visé par la *Loi sur le pipe-line du Nord*

LOI ABROGÉE 2002, ch. 7, art. 284 EEV, 2002, ch. 7, art. 284 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2003-48

# Eaux internes du Nord, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-25

(Northern Inland Waters Act)

LOI ABROGÉE 1992, ch. 40, art. 52 disposition générale, 1992, ch. 40, art. 51 EEV, 1992, ch. 40, art. 51 et 52 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88

# Eaux limitrophes internationales, Loi du traité des — L.R. (1985), ch. I-17

(International Boundary Waters Treaty Act)

#### Le ministre des Affaires étrangères

```
art. 9, 1995, ch. 5, al. 25(1)(q)
art. 10, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 11, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 12, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 13, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 14, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 15, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 16, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 17, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 18, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 19, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 20, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 21, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 21.1, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 22, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 23, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 24, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 25, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 26, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65
EEV, 2001, ch. 40 en vigueur 09.12.2002 voir TR/2002-162
```

# École de la fonction publique du Canada, Loi sur l' — 1991, ch. 16

[Ancienne appellation : Centre canadien de gestion, Loi sur le]

(Canada School of Public Service Act)

#### Le président du Conseil du Trésor (TR/2004-89)

```
titre intégral, 2003, ch. 22, art. 21
art. 1, 2003, ch. 22, art. 22
art. 2, 2003, ch. 22, art. 23 et 132(A); 2010, ch. 12, art. 1671
art. 3, 2003, ch. 22, art. 24
art. 4, 2003, ch. 22, art. 24 et al. 225i)(A)
art. 5, 2001, ch. 4, art. 68; 2003, ch. 22, art. 25 et al. 225i)
(A)
art. 6, 2003, ch. 22, art. 26
art. 7, 2003, ch. 22, art. 26
art. 7, 2003, ch. 22, art. 27
art. 9, 2003, ch. 22, art. 27
art. 9, 2003, ch. 22, al. 225i)(A)
```

#### École de la fonction publique du Canada, Loi sur l' - 1991, ch. 16 (suite)

```
art. 10, 2003, ch. 22, art. 28; 2005, ch. 15, art. 2; 2010,
  ch. 12, art. 1673
art. 11, 2003, ch. 22, al. 225i)(A)
art. 12, 2003, ch. 22, art. 29
art. 13, 2003, ch. 22, art. 30 et 132.1
art. 14, 2003, ch. 22, art. 30
art. 15, 2003, ch. 22, art. 31 et 133(A)
art. 16, 2003, ch. 22, art. 32
art. 17, 2003, ch. 22, art. 32
art. 18, 2001, ch. 4, art. 69(F); 2003, ch. 22, art. 32
art. 19, 2003, ch. 22, art. 34
art. 20, abrogé, 2003, ch. 22, art. 35
disposition générale, 2003, ch. 22, art. 33
dispositions transitoires, 1991, ch. 16, art. 20
dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 85 à 87
EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 voir TR/91-158
EEV, 2001, ch. 4, art. 68 et 69 en vigueur 01.06.2001 voir
  TR/2001-71
EEV, 2003, ch. 22, art. 21 à 35 et 85 à 87 en vigueur
  01.04.2004 voir TR/2004-42; art. 132, 132.1, 133 et 225
  en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24
EEV, 2005, ch. 15, art. 2 en vigueur 15.06.2005 voir
  TR/2005-45
EEV, 2010, ch. 12 (sanction: 12.07.2010), art. 1671 à 1673
  entrent en vigueur à la date fixée par décret voir art. 1683
  - Non en vigueur
```

# Économie de l'Ouest canadien, *voir*Diversification de l'économie de l'Ouest canadien...

(Western Economic Diversification Act)

# Économie de pétrole et le remplacement du mazout, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. O-8

(Oil Substitution and Conservation)

## Le ministre des Ressources naturelles

```
art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)t)
art. 3, L.R., ch. 30 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 1
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, L.R., ch. 30 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-10
```

# Éducation des Mi'kmaq, Loi sur l' — 1998, ch. 24

(Mi'kmag Education Act)

#### Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 10, 2009, ch. 23, art. 333
annexe, DORS/2005-275
EEV, 1998, ch. 24 en vigueur 22.04.99 *voir* TR/99-44
EEV, 2009, ch. 23 (sanction: 23.06.2009), art. 333 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 372(1). Non en vigueur

## Efficacité énergétique, Loi sur l' — 1992, ch. 36

(Energy Efficiency Act)

#### Le ministre des Ressources naturelles

vigueur 21.09.09 voir TR/2009-93

```
art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)h)
art. 2.1, ajouté, 2009, ch. 8, art. 1
art. 4, 2009, ch. 8, art. 2
art. 5, 2009, ch. 8, art. 3
art. 7, 2009, ch. 8, art. 4
art. 8, 2009, ch. 8, art. 4
art. 20, 2009, ch. 8, art. 5
art. 36, 2009, ch. 8, art. 6
art. 37, 2009, ch. 8, art. 7
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, 1992, ch. 36, art. 21 en vigueur 01.09.92 voir
  TR/92-153; art. 1 à 20 et 22 à 37 en vigueur 01.01.93 voir
  TR/92-153
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 voir
  TR/95-10
EEV, 2009, ch. 8 (sanction: 14.05.2009), art. 1 à 7 en
```

Efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications, Loi visant à promouvoir l' — 2010, ch. 23

(Efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act, An Act to promote the)

#### Déposé par le ministre de l'Industrie

art. 6, 2010, ch. 23, art. 68
dispositions transitoires, 2010, ch. 23, art. 66 et 67
EEV, 2010, ch. 23 (sanction: 15.12.2010), les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 91 – Non en vigueur

## Élections, voir Loi électorale du Canada...

# Élections fédérales contestées, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-39

(Controverted Elections Act, Dominion)

## Le ministre du Patrimoine canadien voir 1995, ch. 11, art. 46

LOI ABROGÉE 2000, ch. 9, art. 573 EEV, 2000, ch. 9, art. 573 en vigueur 01.09.2000 voir Gazette du Canada, partie I, édition spéciale vol. 134, nº 6, 01.09.2000

# Élections partielles, Loi concernant l'établissement d'un bureau spécial de scrutin supplémentaire pour certaines — 1977-78, ch. 43

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 61 EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

# Emballage et l'étiquetage des produits de consommation, Loi sur l'

— L.R. (1985), ch. C-38

(Consumer Packaging and Labelling Act)

Le ministre de l'Industrie; le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire exerce les attributions en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues *voir* TR/99-34

**art. 2,** 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, no 7(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*f*) et 63(2)*a*); 1997, ch. 6, art. 40; 1999, ch. 2, art. 44

art. 13, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 6

art. 15, 1997, ch. 6, art. 41

art. 16, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1997, ch. 6, art. 42

art. 20, 1997, ch. 6, art. 43

art. 21, 1997, ch. 6, art. 44

disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)

EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 6 en vigueur 15.10.85 voir TR/85-188

EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII,  $n^{\rm o}$  7(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 voir TR/95-48

EEV, 1997, ch. 6, art. 40 à 44 en vigueur 01.04.97 voir TR/97-37

EEV, 1999, ch. 2, art. 44 en vigueur 18.03.99 voir TR/99-25

## Émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien, Loi autorisant l' — 1988, ch. 12

(Northern Canada Power Commission Share Issuance and Sale Authorization Act)

#### Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

**art. 12,** 1992, ch. 39, art. 49; 2002, ch. 10, art. 179 abrogation et modifications corrélatives, art. 13 à 22 (*voir* L.R., ch. 7 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 1 à 9)

disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50

EEV, 1988, ch. 12 en vigueur 05.05.88 voir TR/88-84

EEV, 1992, ch. 39, art. 49 et 50 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88 *voir aussi* art. 51

EEV, 2002, ch. 10, art. 179 en vigueur à la sanction 30.04.2002

# Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. P-33

(Public Service Employment Act)

# Le ministre du Patrimoine canadien comme ministre pour l'application de l'article 47 (TR/93-232 *voir aussi* 1995, ch. 11, art. 46)

LOI ABROGÉE *voir* 2003, ch. 22, art. 284 et TR/2005-121 dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 68 à 84 disposition transitoire, 2005, ch. 26, art. 18 et al. 27(2)*a*) EEV, 2003, ch. 22.

- art. 269, 270 et 284 en vigueur à la sanction 07.11.2003;
- art. 14, 19, les définitions de « ancienne Commission », « ancienne loi », « loi modifiée » et « nouvelle Commission », à l'art. 68 et art. 77 à 83 en vigueur 20.11.2003 voir TR/2003-178;
- abrogation de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R., ch. P-33, 30.12.2005 voir art. 284 et DORS/2005-121
- art. 192 à 206 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24; la définition de « nouvelle loi » à l'art. 68 et art. 69 à 76 en vigueur 31.12.2005 voir TR/2005-122;
- art. 15 à 18, 20 et 84 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 286. Non en vigueur.

# Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' - 2003, ch. 22, art. 12 et 13

(Public Service Employment Act)

Le président du Conseil du Trésor; le ministre du Patrimoine canadien pour l'application de l'article 23 voir TR/2005-124 et pour l'application de l'article 110 voir TR/2005-125; le président du Conseil du Trésor pour l'application de l'article 136 voir TR/2009-63

art. 2, 2003, ch. 22, art. 271; 2005, ch. 16, art. 17

art. 22, 2006, ch. 9, art. 100

art. 35.1, ajouté, 2005, ch. 21, art. 115

art. 35.2, ajouté, 2006, ch. 9, art. 101

art. 35.3, ajouté, 2006, ch. 9, art. 101

art. 38, 2006, ch. 9, art. 102

art. 41, 2006, ch. 9, art. 103

art. 41.1, ajouté, 2008, ch. 15, art. 6

art. 50.1, ajouté, 2007, ch. 21, art. 40

art. 53, 2006, ch. 9, art. 104

art. 87, 2006, ch. 9, art. 105

art. 111, 2003, ch. 22, art. 272

art. 127.1, ajouté, 2006, ch. 9, art. 106

dispositions de coordination, 2003, ch. 22, art. 271 et 272

disposition de coordination, 2005, ch. 16, art. 17

dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 68 à 84

disposition transitoire, 2005, ch. 38, art. 16 édicté par al. 144(8)a)(A) et 19

disposition transitoire, 2006, ch. 9, art. 107

EEV, 2003, ch. 22, art. 12 (art. 1 à 136 édictés par art. 12) et 13 en vigueur 31.12.2005 *voir* TR/2005-122; art. 271 et 272 en vigueur à la sanction 07.11.2003; les définitions de « ancienne Commission », « ancienne loi », « loi modifiée » et « nouvelle Commission », à l'art. 68 et art. 77 à 83 en vigueur 20.11.2003 *voir* TR/2003-178; la définition de « nouvelle loi » à l'art. 68 et art. 69 à 76 en vigueur 31.12.2005 *voir* TR/2005-122; art. 84 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 286. Non en vigueur

EEV, 2005, ch. 16, art. 17 en vigueur à la sanction 21.04.2005

EEV, 2005, ch. 21, art. 115 en vigueur 01.04.2006 *voir* TR/2006-54

EEV, 2005, ch. 38, art. 16 et 19 en vigueur 12.12.2005 *voir* TR/2005-119

EEV, 2006, ch. 9, art. 100 à 107 en vigueur à la sanction 12.12.2006

EEV, 2007, ch. 21, art. 40 en vigueur à la sanction 22.06.2007

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — 2003, ch. 22, art. 12 et 13 (suite)

EEV, 2008, ch. 15 (sanction: 17.04.2008), art. 6 en vigueur 18.04.2008 *voir* TR/2008-42

## Emploi et la croissance économique, Loi sur l' — 2010, ch. 12

(Jobs and Economic Growth Act)

Dispositions de coordination, 2010, ch. 12, art. 95 et 2135 Dispositions générales, 2010, ch. 12, art. 54 (application), 2137 à 2146 (Énergie atomique du Canada Limitée) et 2180 to 2183 (paiements à certaines entités)

Dispositions transitoires, 2010, ch. 12, art. 1778, 1826, 2162, 2163, 2178 et 2195 à 2200

- EEV, 2010, ch. 12, art. 2 à 22, 26 à 28, 30, 31, 38 à 54, par. 55(6), art. 57 à 59, 61 à 63, par. 64(2) à (7), art. 65, 66, par. 67(2) et (4), art. 70, 72, 73, 75 à 89, 95, 96, 1646 à 1649, 1788, 1789, 1792 à 1794, 1796, 1798, 1799, 1801, 1803, 1810, 1811, par. 1813(2), art. 1814, par. 1816(1) et (3), art. 1819, par. 1820(2) à (5), (7), (8) et (10), art. 1821, 1824, 1825, 1828 à 1833, art. 1 à 5 et 8 de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* édictés par l'art. 1834, 1835 à 1849, 1851 à 1861, 1885 à 1888, 1891, 1892, 2135, 2149 à 2163, 2178, 2180 à 2184, 2189, 2195 à 2201 et 2204 à 2207 en vigueur à la sanction 12.07.2010;
  - par. 37(1) et art. 98 réputés entrés en vigueur 01.07.2010 voir respectivement par. 37(2) et 103(2);
  - par. 55(1) à (4) et 67(1) réputés en vigueur 17.12.90 *voir respectivement* par. 55(5) et 67(3);
  - par. 56(1) et 60(1) réputés en vigueur 01.04.2007 voir respectivement par. 56(2) et 60(2);
  - par. 64(1) abrogé et réputé n'être jamais entré en vigueur voir al. 95(4)a);
  - par. 68(1), 69(1) et 71(1) réputés en vigueur 23.09.09 *voir respectivement* par. 68(2), 69(2) et 71(2);
  - par. 74(1) réputé en vigueur 01.01.2010 voir par. 74(2);
  - al. 95(4)e) réputé avoir produit ses effets 01.07.2010 voir al. 95(4)f);
  - art. 99 à 102 en vigueur 01.09.2010 *voir* TR/2010-55;
  - art. 104 à 1644 réputés entrés en vigueur 05.03.2010 voir art. 1645;
  - art. 1650 à 1652, 1654, 1656, 1658, 1660, 1662, 1663, 1665, 1666, 1668, 1669, 1671 à 1682, 1684, 1685, 1687 à 1691, 1693, 1695, 1697, 1698, 1700 à 1710, 1712 à 1715, 1717 à 1721, 1723, 1725 à 1727, 1729, 1731, 1733 à 1736, 1738, 1740, 1741, 1743, 1744, 1746 à 1753, 1755, 1757, 1759, 1761, 1763, 1765, 1767, 1769 à 1772, 1774 et les art. 6 et 7 de la *Loi sur les réseaux*

de cartes de paiement édictés par l'art. 1834, entrent en vigueur à la date fixée par décret voir respectivement art. 1653, 1655, 1657, 1659, 1661, 1664, 1667, 1670, 1683, 1686, 1692, 1694, 1696, 1699, 1711, 1716, 1722, 1724, 1728, 1730, 1732, 1737, 1739, 1742, 1745, 1754, 1756, 1758, 1760, 1762, 1764, 1766, 1768, 1773, 1775 et 1850 – Non en vigueur;

- 1776 à 1782 et 1784 en vigueur 27.08.2010 *voir* TR/2010-72
- art. 1786, 1787, 1790, 1791, 1795, 1800, 1802, 1804 à 1809, 1812, par. 1813(1), art. 1815, par. 1816(2) et (4) à (7), art. 1817, 1818, par. 1820(1), (6), (9) et (11), art. 1822, 1823, 1826, 1862 à 1883, 1894 à 2134, 2137 à 2147 et 2172 à 2177 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir respectivement art. 1827, 1884, 2136, 2148 et 2179 Non en vigueur
- art. 1797 et par. 1820(12) en vigueur 31.10.2010 voir TR/2010-82
- art. 1889 et 1890 en vigueur à la date d'entrée en vigueur du par. 245(7) de la Loi d'exécution du budget de 2009 (2009, ch. 2), 01.11.2010 voir TR/2010-80
- art. 2185 à 2187 et 2190 à 2194 réputés entrés en vigueur 01.01.2009 voir par. 2208(1)
- art. 2188 en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'art. 127 de la *Loi d'exécution du budget de 2008* (2008, ch. 28), 23.09.2010 voir TR/2010-74 mais voir aussi l'erratum, Gazette du Canada, Vol. 144, nº 22, p. 2002 re date du C.P.

voir aussi les différentes dispositions d'application

## **Emprunt**

(Loan)

1902, ch. 18, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 9
1909, ch. 23, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 10
1916, ch. 3, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 11
1917, ch. 3, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 12
1919, ch. 67, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 13
1922, ch. 30, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 14
1924, ch. 56, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 15
1925, ch. 16, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 16
1926, ch. 11, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 17
1928, ch. 34, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 18
1931, ch. 38, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 19
1932-33, ch. 43, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 20
1935, ch. 43, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 21
1936, ch. 41

#### Emprunt (suite)

1939, ch. 48, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 22 1940, ch. 11, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX. nº 23 1942-43, ch. 20, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 24 1944-45, ch. 4, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 25 EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 9 à 25 en vigueur à la sanction 28.02.92

# Emprunts pour réfection de maison, Loi garantissant des — 1937, ch. 11

(Home Improvement Loans Guarantee Act, 1937)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 6 EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

## Énergie nucléaire, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-16

[Ancienne appellation : Contrôle de l'énergie atomique, Loi sur le]

(Nuclear Energy Act)

## Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))

titre intégral, 1997, ch. 9, art. 87

préambule, abrogé, 1997, ch. 9, art. 88

art. 1, 1997, ch. 9, art. 89

art. 2, 1997, ch. 9, art. 90

art. 3, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 4, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 5, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 6, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 7, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 8, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 9, 1993, ch. 34, art. 4(F); abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

**art. 10,** 1994, ch. 43, art. 81; 1997, ch. 9, art. 92 et al. 99*a*); 2002, ch. 7, art. 221

art. 11, 1997, ch. 9, art. 93; 2010, ch. 12, art. 2147

art. 12, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94

art. 13, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94

art. 14, 1994, ch. 43, art. 82, 1997, ch. 9, art. 94

art. 15, 1997, ch. 9, art. 94

art. 16, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94

art. 17, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94

**art. 18,** 1997, ch. 9, art. 95 et al. 99 b)

art. 19, 1997, ch. 9, art. 96

art. 20, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97

art. 21, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97

annexe I, abrogée, 1997, ch. 9, art. 98

dispositions générales, 2010, ch. 10, art. 2137 à 2146 (Énergie atomique du Canada Limitée, réorganisation et dessaisissement et disposition d'application)

dispositions transitoires, 1997, ch. 9, art. 73 à 82

EEV, 1993, ch. 34, art. 4(F) en vigueur à la sanction 23,06,93

EEV, 1994, ch. 43, art. 81 et 82 en vigueur 14.02.95 voir TR/95-19

EEV, 1997, ch. 9, art. 73 à 82 et 87 à 99 en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42

EEV, 2002, ch. 7, art. 221 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(3). Non en vigueur

EÉV, 2010, ch. 12 (sanction: 12.07.2010), art. 2137 à 2147 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 2148 – Non en vigueur

## Engrais, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-10

(Fertilizers Act)

### Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

**art. 2,** 1994, ch. 38, al. 25(1)*q*); 1995, ch. 40, art. 50; 1997, ch. 6, art. 48

**art. 5,** 1993, ch. 44, art. 155; 1994, ch. 47, art. 115; 2002, ch. 28, art. 84

art. 6, 1997, ch. 6, art. 49; 2005, ch. 38, art. 113

art. 7, ch. 31 (1er suppl.), art. 9

art. 9, 1995, ch. 40, art. 51

art. 10, 1995, ch. 40, art. 52

art. 10.1, ajouté, 1997, ch. 6, art. 50

art. 12, 1995, ch. 40, art. 53

**art. 13,** ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 203

disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)

EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 9 en vigueur 15.10.85 voir TR/85-188

EEV, 1993, ch. 44, art. 155 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1

EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9 EEV, 1994, ch. 47, art. 115 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1

EEV, 1995, ch. 40, art. 50 à 53 en vigueur 30.07.97 voir TR/97-89

EEV, 1997, ch. 6, art. 48 à 50 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

#### Engrais, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-10 (suite)

EEV, 2002, ch. 28, art. 84 en vigueur 28.06.2006 *voir* TR/2006-93

EEV, 2005, ch. 38, art. 113 en vigueur 12.12.2005 voir TR/2005-119

# Enquêtes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-11 (Inquiries Act)

#### Le premier ministre

art. 6, 2003, ch. 22, art. 174

art. 10, ch. 27 (1er suppl.), art. 203

EEV, ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

EEV, 2003, ch. 22, art. 174 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

# Enquêtes sur les coalitions, Loi relative aux *voir* Concurrence, Loi sur la

# Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses, Loi relative aux — L.R. (1985), ch. C-45

(Corrupt Practices Inquiries Act)

## Le ministre du Patrimoine canadien voir 1995, ch. 11, art. 46

LOI ABROGÉE 2000, ch. 9, art. 574

EEV, 2000, ch. 9, art. 574 en vigueur 01.09.2000 voir Gazette du Canada, partie I, édition spéciale vol. 134, nº 6, 01.09.2000

# Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, Loi sur l'

— 2004, ch. 10

(Sex Offender Information Registration Act)

## Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

art. 2, 2010, ch. 17, art. 28

art. 3, 2007, ch. 5, art. 32; 2010, ch. 17, art. 29

art. 4, 2007, ch. 5, art. 33; 2010, ch. 17, art. 30

art. 4.1, 2007, ch. 5, art. 34; 2010, ch. 17, art. 31

art. 4.2, 2007, ch. 5, art. 35; 2010, ch. 17, art. 32

art. 4.3, 2007, ch. 5, art. 36; 2010, ch. 17, art. 33

art. 5, 2007, ch. 5, art. 37; 2010, ch. 17, art. 34

art. 5.1, ajouté; 2010, ch. 17, art. 35

art. 6, 2007, ch. 5, art. 38; 2010, ch. 17, art. 36

art. 7.1, ajouté, 2007, ch. 5, art. 39; 2010, ch. 17, art. 37

art. 8, 2007, ch. 5, art. 40; 2010, ch. 17, art. 38

art. 8.1, ajouté, 2007, ch. 5, art. 41; 2010, ch. 17, art. 39

art. 8.2, ajouté, 2007, ch. 5, art. 41; 2010, ch. 17, art. 40

art. 10, 2007, ch. 5, art. 42

art. 11, 2007, ch. 5, art. 43

art. 12, 2007, ch. 5, art. 44

art. 13, 2007, ch. 5, art. 45

art. 14, 2010, ch. 17, art. 41(A)

art. 15, 2007, ch. 5, art. 46; 2010, ch. 17, art. 42

art. 15.1, ajouté, 2010, ch. 17, art. 43

art. 16, 2007, ch. 5, art. 47; 2010, ch. 17, art. 44

art. 17, 2007, ch. 5, art. 48

art. 18, 2007, ch. 5, art. 49

disposition de coordination, 2007, ch. 5, art. 51

EEV, 2004, ch. 10 en vigueur 15.12.2004 *voir* TR/2004-157 EEV, 2007, ch. 5, art. 51 en vigueur à la sanction 29.03.2007; art. 32 à 49 en vigueur 12.09.2008 *voir* TR/2008-93

EEV, 2010, ch. 17 (sanction: 15.12.2010), art. 28 à 44 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 65 – Non en vigueur

## Enregistrement des lobbyistes, Loi sur l', [Nouvelle appellation *voir* Lobbying, Loi sur le]

(Lobbying Act)

# Enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité), Loi sur l'— 2001, ch. 41, art. 113

(Charities Registration (Security Information) Act)

# Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (2005, ch. 10, art. 34)

**art. 3,** 2001, ch. 41, art. 125 et 142; 2005, ch. 10, al. 34(1)*c*)

art. 4, 2001, ch. 41, art. 125

art. 5, 2001, ch. 41, art. 125

art. 6, 2001, ch. 41, art. 125

#### Enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité), Loi sur l' — 2001, ch. 41, art. 113 (suite)

```
art. 7, 2001, ch. 41, art. 125

art. 8, 2001, ch. 41, art. 125

art. 10, 2001, ch. 41, art. 125

art. 13, 2001, ch. 41, art. 125

dispositions de coordination, 2001, ch. 41, art. 125 et 142

EEV, 2001, ch. 41, art. 125 et 142 en vigueur à la sanction 18.12.2001; art. 113 en vigueur 24.12.2001 voir TR/2002-16

EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir TR/2005-29
```

## Enrôlement à l'étranger, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. F-28

(Foreign Enlistment Act)

#### Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

```
art. 2, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, no 6; 1996, ch. 31, art. 85
art. 7, 1995, ch. 5, al. 25(1)l) disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 211 en vigueur 10.11.86 voir TR/86-206
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65
EEV, 1996, ch. 31, art. 85 en vigueur 31.01.97 voir TR/97-21
```

# Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l'— L.R. (1985), ch. 30 (4° suppl.)

(Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act)

art. 2, 1992, ch. 51, art. 58; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III,

#### Le ministre de la Justice

```
art. 112, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 24; 1998, ch. 30, al. 14k); 1999, ch. 3, art. 80, ch. 18, art. 97; 2000, ch. 24, art. 56; 2002, ch. 7, art. 209(A) art. 3, 1999, ch. 18, art. 98 art. 4, 1999, ch. 18, art. 99 art. 5, 1999, ch. 18, art. 99 art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)v); 1999, ch. 18, art. 100 art. 7, 1999, ch. 18, art. 101 partie I, 1999, ch. 18, art. 101 art. 8, 1999, ch. 18, art. 101
```

```
art. 9, 1999, ch. 18, art. 102
art. 9.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 57
art. 9.2, ajouté, 2000, ch. 24, art. 57
art. 9.3, ajouté, 2001, ch. 32, art. 65
art. 9.4, ajouté, 2001, ch. 32, art. 65
art. 10, 2000, ch. 24, art. 58
art. 11, 1999, ch. 18, art. 103; 2000, ch. 24, art. 59
art. 12, 1999, ch. 18, art. 104; 2000, ch. 24, art. 60
art. 13.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 61
art. 15, 1999, ch. 18, art. 105
art. 16, 1999, ch. 18, art. 106
art. 17, 1999, ch. 18, art. 107; 2000, ch. 24, art. 62
art. 18, 1999, ch. 18, par. 108; 2000, ch. 24, art. 63; 2001,
art. 19, 1999, ch. 18, art. 109; 2000, ch. 24, art. 64
art. 20, 1999, ch. 18, art. 110; 2000, ch. 24, art. 65
art. 21, 1999, ch. 18, art. 111
art. 22, 1999, ch. 18, art. 112; 2000, ch. 24, art. 66
art. 22.1, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113; 2000, ch. 24, art. 67
art. 22.2, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113; 2000, ch. 24, art. 68
art. 22.3, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113
art. 22.4, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113
art. 23, 1999, ch. 18, art. 114
art. 23.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 69
art. 24, 1999, ch. 18, art. 115
art. 25, 1999, ch. 18, art. 116
art. 26, 1992, ch. 20, al. 215(1)b) et 216(1)b)
art. 29, 2002, ch. 1, art. 195
art. 30, 1999, ch. 18, art. 117
art. 31, 1999, ch. 18, art. 118
art. 34, 1999, ch. 18, art. 119
art. 35, 1994, ch. 44, art. 95
partie II, 1999, ch. 18, art. 120
art. 36, 1994, ch. 44, art. 96; 1999, ch. 18, art. 120
art. 37, 1994, ch. 44, art. 97; 1999, ch. 18, art. 120
art. 39, 1999, ch. 18, art. 121
partie III, 1999, ch. 18, art. 122
art. 40, 1999, ch. 18, art. 123; 2001, ch. 27, art. 261
art. 41, 1999, ch. 18, art. 124
art. 42, 1999, ch. 18, art. 125
art. 43, 1999, ch. 18, art. 126
art. 44, 1999, ch. 18, art. 127
annexe, DORS/90-704; DORS/93-446; DORS/98-382;
  1999, ch. 18, art. 128; DORS/2005-228
dispositions générales, 1992, ch. 20, par. 215(2) et 216(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 30 (4e suppl.) en vigueur 01.10.88 voir
  TR/88-199
```

#### Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 30 (4e suppl.) (suite)

EEV, 1992, ch. 20, art. 215 et 216 en vigueur 01.11.92 voir TR/92-197

EEV, 1992, ch. 51, art. 58 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 112, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 24

EEV, 1994, ch. 44, art. 95 à 97 en vigueur 15.02.95 voir TR/95-20

EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65 EEV, 1998, ch. 30, al. 14*k*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37

EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 24 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 80 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'art. 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art 92

EEV, 1999, ch. 18, art. 97 à 128 en vigueur à la sanction 17.06.99

EEV, 2000, ch. 24, art. 56 à 69 en vigueur 23.10.2000 voir TR/2000-95

EEV, 2001, ch. 27, art. 261 en vigueur 28.06.2002 voir TR/2002-97

EEV, 2001, ch. 32, art. 66 en vigueur 07.01.2002 et art. 65 en vigueur 01.02.2002 *voir* TR/2002-17

EEV, 2002, ch. 1, art. 195 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2002-91

EEV, 2002, ch. 7, art. 209 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48

# Entreprise de force motrice de Beechwood — 1957-58, ch. 26

(Beechwood Power Project)

#### Le ministre des Finances

# Environnement, voir Protection de l'environnement. Loi canadienne sur la

# Environnement canadien, semaine (*voir* Semaine canadien de l'environnement, Loi sur la)

## Épargne-études, Loi canadienne sur l' — 2004, ch. 26

(Canada Education Savings Act)

### Le ministre d'État portant le titre de ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences (TR/2005-28)

art. 2, 2010, ch. 12, art. 30

art. 5, 2007, ch. 29, art. 37; 2010, ch. 12, art. 31

art. 11, abrogé, 2005, ch. 34, par. 83(2)

art. 12.1, ajouté, 2007, ch. 35, art. 176

art. 13, 2007, ch. 35, art. 177

disposition de coordination, 2005, ch. 34, par. 83(2)

EEV, 2004, ch. 26, art. 4, 12, 17 et 20 à 22 en vigueur à la sanction 15.12.2004; art. 1 à 3.1, 5 à 11, 13 à 16, 18 et 19 en vigueur 01.07.2005 *voir* TR/2005-51

EEV, 2005, ch. 34, art. 83 en vigueur à la sanction 20.07.2005

EEV, 2007, ch. 29, art. 37 en vigueur à la sanction 22.06.2007

EEV, 2007, ch. 35, art. 176 et 177 en vigueur à la sanction 14.12.2007

EEV, 2010, ch. 12, art. 30 et 31 en vigueur à la sanction 12.07.2010, *voir aussi* les différentes dispositions d'application

## Épargne-invalidité, Loi canadienne sur l' — 2007, ch. 35, art. 136

(Canada Disability Savings Act)

## Le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences (TR/2008-55)

art. 2, 2010, ch. 12, art. 26, ch. 25, art. 166

art. 6, 2010, ch. 12, art. 27, ch. 25, art. 167

art. 7, 2010, ch. 12, art. 28, ch. 25, art. 168

disposition générale, 2009, ch. 2, art. 81 — application

dispositions transitoires, 2010, ch. 25, art. 169 et 170

EEV, 2007, ch. 35 (14.12.2007), art. 136 en vigueur 01.12.2008 *voir* TR/2008-63

EEV, 2009, ch. 2, art. 81 en vigueur à la sanction 12.03.2009 EEV, 2010, ch. 12, art. 26 à 28 en vigueur à la sanction 12.07.2010, *voir aussi* les différentes dispositions d'application

EEV, 2010, ch. 25 (sanction: 15.12.2010), art. 166 à 170 en vigueur 01.01.2011 *voir* art. 171

## Équité dans la rémunération du secteur public, Loi sur l' — 2009, ch. 2, art. 394

(Public Sector Equitable Compensation Act)

#### Déposé par le ministre des Finances

Dispositions transitoires, 2009, ch. 2, art. 394 (art. 47 à 50), 395 à 397 et 398 (application)

EEV, 2009, ch. 2, art. 395 à 398 en vigueur à la sanction 12.03.2009; art. 394 entre en vigueur à la date fixée par décret voir art. 406. Non en vigueur

## Équité en matière d'emploi, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 23 (2° suppl.)

(Employment Equity Act)

LOI ABROGÉE 1995, ch. 44, art. 54 disposition transitoire, 1995, ch. 44, art. 45 EEV, 1995, ch. 44, art. 45 et 54 en vigueur 24.10.96 voir TR/96-93

## Équité en matière d'emploi, Loi sur l' — 1995, ch. 44

(Employment Equity Act)

### Le ministre du Travail (TR/96-94)

```
art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46; 1998, ch. 9,
  art. 37; ch. 15, art. 25; 2002, ch. 7, art. 162(A)
art. 4, 2001, ch. 34, art. 40(F); 2003, ch. 22, art. 163 et 236
art. 6, 2003, ch. 22, art. 237
art. 8, 2003, ch. 22, art. 164
art. 21, 2003, ch. 22, art. 165
art. 27, 1998, ch. 9, art. 38
art. 28, 1998, ch. 9, art. 39
art. 30, 2002, ch. 8, al. 182(1)n)
art. 33, 2003, ch. 22, art. 238
art. 38, 1998, ch. 9, art. 40
art. 39, 1998, ch. 9, art. 41; 2002, ch. 8, al. 182(1)n)
art. 41, 2005, ch. 10, al. 34(1)i)
art. 43, 2003, ch. 22, al. 224z.31)(A)
disposition transitoire, 1995, ch. 44, art. 45
dispositions transitoires, 1998, ch. 9, art. 33 et 34
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46 en vigueur
  01.04.99 voir art. 79
EEV, 1995, ch. 44 en vigueur 24.10.96 voir TR/96-93
```

EEV, 1998, ch. 9, art. 33, 34 et 37 à 41 en vigueur 30.06.98 voir TR/98-79

EEV, 1998, ch. 15, art. 25 en vigueur à la sanction 11.06.98 EEV, 2001, ch. 34, art. 40 en vigueur à la sanction 18.12.2001

EEV, 2002, ch. 7, art. 162 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48

EEV, 2002, ch. 8, art. 182 en vigueur 02.07.2003 voir TR/2003-109

EEV, 2003, ch. 22, art. 163 à 165 et 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24; art. 236 à 238 en vigueur 31.12.2005 voir TR/2005-122

EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir TR/2005-29

## Équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens, Loi sur l' voir Loi sur les Indiens — 2010, ch. 18

(Gender Equity in Indian Registration Act)

## Équité pour les familles militaires (assuranceemploi), Loi sur l', voir Assurance-emploi, Loi sur l' — 2010, ch. 9

(Fairness for Military Families (Employment Insurance Act)

## Équité pour les travailleurs indépendants, Loi sur l', voir Assurance-emploi, Loi sur l' — 2009, ch. 33

(Fairness for the Self-Employed Act)

## Espèces en péril, Loi sur les — 2002, ch. 29

(Species at Risk Act)

#### Le ministre de l'Environnement

art. 2, 2002, ch. 29, art. 141.1; 2005, ch. 2, art. 14

art. 7, 2005, ch. 2, art. 15 art. 8, 2005, ch. 2, art. 16

art. 9, 2005, ch. 2, art. 17

art. 21, 2005, ch. 2, art. 18

art. 22, 2005, ch. 2, art. 19

#### Espèces en péril, Loi sur les — 2002, ch. 29 (suite)

```
art. 28, 2005, ch. 2, art. 20
art. 41, 2005, ch. 2, art. 21
art. 49, 2005, ch. 2, art. 22
art. 73, 2005, ch. 2, art. 23
art. 84, 2005, ch. 2, art. 24
art. 121, 2005, ch. 2, art. 25
art. 122, 2005, ch. 2, art. 25
art. 125, 2005, ch. 2, art. 26
annexe 1:
partie 1, DORS/2005-14, art. 1 à 10, DORS/2005-224,
  art. 1; DORS/2009-86, art. 1 et 2
partie 2, DORS/2005-14, art. 11 à 25; DORS/2005-224,
  art. 2 à 12; DORS/2006-60, art. 1, DORS/2006-189, art. 1
  à 10; DORS/2007-284, art. 1 à 7; DORS/2009-86, art. 3 à
  14; DORS/2010-32, art. 1 à 3, DORS/2010-33, art. 1
partie 3, DORS/2005-14, art. 26 à 39, DORS/2005-224,
  art. 13 à 22; DORS/2006-60, art. 2, DORS/2006-189,
  art. 11 à 17; DORS/2007-284, art. 8 à 10; DORS/2009-86,
  art. 15 à 26; DORS/2010-32, art. 4 à 9
partie 4, DORS/2005-14, art. 40 à 53, DORS/2005-224,
  art. 23 à 32, DORS/2006-189, art. 18 à 26;
  DORS/2007-284, art. 11 à 17: DORS/2009-86, art. 27 à
  33; DORS/2010-32, art. 10 à 12, DORS/2010-33, art. 2
annexe 2:
partie 1, DORS/2005-14, art. 54 à 56, DORS/2005-224,
  art. 33 et 34
partie 2, DORS/2005-14, art. 57 à 60, DORS/2005-224,
  art. 35 et 36; DORS/2006-60, art. 3; DORS/2006-189,
annexe 3: DORS/2005-14, art. 61 à 65, DORS/2005-224,
  art. 37 à 40; DORS/2006-60, art. 4, DORS/2006-189,
  art. 30 à 35
disposition de coordination, 2002, ch. 29, art. 141.1
EEV, 2002, ch. 29, art. 141.1 en vigueur à la sanction
  12.12.2002; art. 1, 134 à 136 et 138 à 141 en vigueur
  24.03.2003 voir TR/2003-43; art. 2 à 31, 37 à 56, 62, 65 à
  76, 78 à 84, 120 à 133 et 137 en vigueur 05.06.2003 et
  art. 32 à 36, 57 à 61, 63, 64, 77 et 85 à 119 en vigueur
  01.06.2004 voir TR/2003-111
EEV, 2005, ch. 2, art. 14 à 26 en vigueur à la sanction
  24.02.2005
```

# Espèces sauvages du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-9 [Ancienne appellation : Faune du Canada] (Canada Wildlife Act)

#### Le ministre de l'Environnement

titre intégral, 1994, ch. 23, art. 1(F)

```
art. 1, 1994, ch. 23, art. 2(F)
art. 2, 1994, ch. 23, art. 4; 2004, ch. 25, art. 114(F); 2009,
  ch. 14, art. 41
art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 5
art. 3, 1994, ch. 23, art. 6(F)
art. 4, 1991, ch. 50, art. 47; 1994, ch. 23, art. 7; 1999,
  ch. 31, art. 222; 2002, ch. 29, art. 134
art. 4.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 8; 1996, ch. 31, art. 107
art. 4.2, ajouté, 2002, ch. 29, art. 135
art. 5, 1994, ch. 23, art. 9(F)
art. 8, 1994, ch. 23, art. 10(F)
art. 9, 1994, ch. 23, art. 11(F); 2004, ch. 25, art. 115
art. 10, 1994, ch. 23, art. 12(F); 2004, ch. 25, art. 116(F)
art. 11, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14, art. 42
art. 11.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14, art. 43
art. 11.11, ajouté, 2009, ch. 14, art. 44
art. 11.12, ajouté, 2009, ch. 14, art. 44
art. 11.13, ajouté, 2009, ch. 14, art. 44
art. 11.2, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.3, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2003, ch. 22, al. 224y)
  (A); 2004, ch. 25, art. 117(F)
art. 11.4, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14,
  art. 45(F)
art. 11.5, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2001, ch. 4,
  art. 128(A); 2004, ch. 25, art. 118(F); 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.6, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.7, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.8, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.9, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.91, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.92, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.93, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.94, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.95, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.96, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.97, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 12, 1991, ch. 50, art. 48; 1994, ch. 23, art. 14; 2002,
  ch. 29, art. 136; 2009, ch. 14, art. 47
art. 13, 1994, ch. 23, art. 15; 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.01, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.02, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
```

#### Espèces sauvages du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-9 (suite)

```
art. 13.03, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.04, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.05, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.06, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.07, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.08, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.09, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.091, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.1, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.11, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.12, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.13, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 14, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 15, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 16, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 2004, ch. 25,
  art. 119(A); 2009, ch. 14, art. 49
art. 16.1, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 16.2, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 16.3, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 16.4, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 16.5, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 17, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 1995, ch. 22, art. 18,
  ann. IV, art. 27
art. 18, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 2009, ch. 14, art. 51
art. 18.1, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
art. 18.2, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
art. 18.3, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
art. 18.4, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
art. 19, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; abrogé, 1992, ch. 47,
  art. 84, ann., art. 16; 2003, ch. 22, al. 224y)(A)
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
EEV, 1991, ch. 50, art. 47 et 48 en vigueur 15.09.92 voir
  TR/92-151
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16 entre en vigueur
  dans une province ou partout au Canada à la date ou aux
  dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le
  pays voir par. 86(2) et aussi 1996, ch. 7, art. 42. Non en
  vigueur
EEV, 1994, ch. 23, art. 1 à 16 en vigueur à la sanction
  23.06.94
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27 et art. 26 en
  vigueur 03.09.96 voir TR/96-79
                                                                    EEV, 1950, ch. 50 en vigueur 01.01.51 voir DORS/50-571
EEV, 1996, ch. 31, art. 107 en vigueur 31.01.97 voir
                                                                    EEV, 2000, ch. 34, art. 47 à 51 en vigueur 27.10.2000 voir
```

EEV, 1999, ch. 31, art. 222 en vigueur à la sanction 17.06.99 EEV, 2001, ch. 4, art. 128 en vigueur 01.06.2001 voir

EEV, 2002, ch. 29, art. 134 à 136 en vigueur 24.03.2003 voir

TR/2001-71

TR/2003-43

```
EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir
  TR/2005-24
EEV, 2004, ch. 25, art. 114 à 119 en vigueur à la sanction
  15.12.2004
EEV, 2009, ch. 14 (sanction: 18.06.2009), art. 41 à 46,
  par. 47(1) et art. 49 à 51 en vigueur 10.12.2010 voir
  TR/2010-91; par. 47(2) et art. 48 entrent en vigueur à la
  date ou aux dates fixées par décret voir art. 128 – Non en
  vigueur
Établissement de soldats, Loi d'
   — S.R. 1927, ch. 188
     (Soldier Settlement Act)
Le ministre des Anciens Combattants
art. 2, 1931, ch. 53, art. 1, 2; 1944-45, ch. 19, par. 8(2);
  S.R. 1970, ch. 10 (2e suppl.), art. 64
art. 3, 1931, ch. 53, art. 3; 2000, ch. 34, art. 47
art. 4, 1931, ch. 53, art. 4; 1934, ch. 41, art. 1 et 2
art. 5, 1935, ch. 66, art. 1
art. 21A, ajouté, 1932, ch. 53, art. 1
art. 22, 1934, ch. 41, art. 3
art. 26, 1928, ch. 48, art. 1
art. 29, 1932, ch. 53, art. 2
art. 56, 2000, ch. 34, art. 48
art. 61, 1931, ch. 53, art. 5
art. 62, 2000, ch. 34, art. 49
art. 63, abrogé, 2000, ch. 34, art. 50
art. 64, 1950, ch. 50, art. 10; 2000, ch. 34, art. 51
art. 66, 1938, ch. 14, art. 1
art. 66A, ajouté, 1932, art. 53, art. 3
art. 68, 1928, ch. 48, art. 2; S.R. 1970, (2e suppl.), art. 64
art. 69-71, ajoutés, 1930, ch. 42, art. 1
art. 72, ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1
art. 73, ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1; 1936, ch. 10, art. 1;
  1938, ch. 14, art. 2
art. 74, 75, ajoutés, 1932-33, ch. 49, art. 1
art. 76, 77, ajoutés, 1946, ch. 33, art. 1
Disposition générale, 1931, ch. 53, art. 6
```

TR/2000-105

# États-Unis, Exécution du traité relatif à la contrebande — 1925, ch. 54

(United States Treaty (Smuggling))

#### Le ministre du Revenu national

# Étiquetage des textiles, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. T-10

(Textile Labelling Act)

### Le ministre de l'Industrie

**art. 2,** 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 29(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)w) et 63(2)c); 1999, ch. 2, art. 52 et al. 53a)

art. 6, 1993, ch. 34, art. 119

**art. 7,** 1999, ch. 2, al. 53*b*)

art. 8, ch. 31 (1er suppl.), art. 24

art. 11, 1993, ch. 34, art. 120

disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)

EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 24 en vigueur 15.10.85 voir TR/85-188

EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII,  $n^{\rm o}$  29 en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1993, ch. 34, art. 119 et 120 en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 voir TR/95-48

EEV, 1999, ch. 2, art. 52 et 53 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-25

# Évaluation environnementale, Loi canadienne sur l' — 1992, ch. 37

(Canadian Environmental Assessment Act)

#### Le ministre de l'Environnement

**art. 2,** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 13, ch. 34, art. 18(F); 1996, ch. 31, art. 61; 1998, ch. 10, art. 164, ch. 15, al. 50*b*); 2002, ch. 7, art. 122, ch. 29, art. 137; 2003, ch. 9, art. 1; 2010, ch. 12, art. 2152

**art. 4**, 1993, ch. 34, art. 19(F); 1994, ch. 46, art. 1; 2003, ch. 9, art. 2

art. 7, 1994, ch. 26, art. 23(F); 2003, ch. 9, art. 3

art. 7.1, ajouté, 2010, ch. 12, art. 2153

art. 8, 2003, ch. 9, art. 4

**art. 9,** 1998, ch. 10, art. 165; 2003, ch. 9, art. 5

art. 9.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 5

art. 10, 2003, ch. 9, art. 5

art. 10.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 5

art. 11.01, ajouté, 2010, ch. 12, art. 2154

**art. 11.1,** ajouté, 2003, ch. 9, art. 6

art. 11.2, ajouté, 2003, ch. 9, art. 6

art. 12, 1993, ch. 34, art. 20(F)

art. 12.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 7

art. 12.2, ajouté, 2003, ch. 9, art. 7

**art. 12.3,** ajouté, 2003, ch. 9, art. 7

art. 12.4, ajouté, 2003, ch. 9, art. 7

**art. 12.5,** ajouté, 2003, ch. 9, art. 7

art. 15, 1993, ch. 34, art. 21(F)

art. 15.1, ajouté, 2010, ch. 12, art. 2155

art. 16, 1993, ch. 34, art. 22(F)

art. 16.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 8

art. 16.2, ajouté, 2003, ch. 9, art. 8

art. 16.3, ajouté, 2003, ch. 9, art. 8

art. 18, 1993, ch. 34, art. 23(F); 2003, ch. 9, art. 9

art. 19, 1993, ch. 34, art. 24(F); 2003, ch. 9, art. 10

art. 20, 1993, ch. 34, art. 25(F); 2003, ch. 9, art. 11

**art. 21,** 1993, ch. 34, art. 26(F); 2003, ch. 9, art. 12; 2010, ch. 12, art. 2156

art. 21.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 12; 2010, ch. 12, art. 2156

art. 21.2, ajouté, 2003, ch. 9, art. 12; 2010, ch. 12, art. 2156

art. 21.3, ajouté, 2010, ch. 12, art. 2156

art. 23, 2003, ch. 9, art. 13; 2010, ch. 12, art. 2157

art. 24, 1993, ch. 34, art. 27(F); 1994, ch. 46, art. 2

art. 26, 2010, ch. 12, art. 2158

art. 28, 1998, ch. 25, art. 162

art. 29, 2003, ch. 9, art. 14

**art. 32,** 2003, ch. 9, art. 15(F)

art. 33, 1993, ch. 34, art. 28(F)

art. 35, 2003, ch. 9, art. 16

**art. 37**, 1993, ch. 34, art. 29(F); 1994, ch. 46, art. 3; 2003, ch. 9, art. 17

art. 38, 1993, ch. 34, art. 30(F); 2003, ch. 9, art. 18

**art. 40,** 1993, ch. 34, art. 31(F); 1995, ch. 5, al. 25(1)*b*); 1998, ch. 25, art. 163; 2003, ch. 9, art. 19; 2005, ch. 1, art. 99

**art. 41,** 1993, ch. 34, art. 32(F); 1998, ch. 25, art. 164; 2003, ch. 9, art. 20

art. 42, 1993, ch. 34, art. 33(F)

art. 43, 1993, ch. 34, art. 34(F)

art. 46, 2003, ch. 9, art. 21

art. 47, 1995, ch. 5, al. 25(1)b); 2003, ch. 9, art. 22

art. 48, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 14; 2002, ch. 7, art. 123; 2003, ch. 9, art. 23

art. 50, 1993, ch. 34, art. 35(F)

#### Évaluation environnementale, Loi canadienne sur l' — 1992, ch. 37 (suite)

art. 51, 1993, ch. 34, art. 36(F)

TR/95-12

TR/97-21

TR/98-117

art. 54, 1993, ch. 34, art. 37(F); 2003, ch. 9, art. 24 art. 55, 1993, ch. 34, art. 38(F); 2003, ch. 9, art. 25 art. 55.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25; 2010, ch. 12, art. 2159 art. 55.2, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25; 2010, ch. 12, art. 2160 art. 55.3, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25 art. 55.4, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25 art. 55.5, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25 art. 55.6, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25 art. 56.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 27 art. 58, 1993, ch. 34, art. 39(F); 1994, ch. 46, art. 4; 1995, ch. 5, al. 25(1)b); 2003, ch. 9, art. 28 art. 59, 1993, ch. 34, art. 40(F); 1994, ch. 46, art. 5; 1998, ch. 10, art. 166; 2003, ch. 9, art. 29 art. 62, 2003, ch. 9, art. 30 art. 63, 2003, ch. 9, art. 31 art. 72, 1993, ch. 34, art. 41(F); 1994, ch. 26, art. 24(F) art. 73, 1993, ch. 34, art. 42(F) art. 81, abrogé, 1992, ch. 34, art. 46 Annexe, ajoutée, 2010, ch. 12, art. 2161 dispositions de coordination, 2002, ch. 7, art. 275 disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2) dispositions générales, 2003, ch. 9, art. 26 et 32 — examen dispositions transitoires, 1992, ch. 37, art. 73 et 74 disposition transitoire, 1998, ch. 25, art. 159 disposition transitoire, 2003, ch. 7, art. 125 disposition transitoire, 2003, ch. 9, art. 33 dispositions transitoires, 2010, ch. 12, art. 2162 et 2163 modification conditionnelle, 1998, ch. 15, al. 50b) EEV, 1992, ch. 34, art. 46 en vigueur à la sanction 23.06.92 EEV, 1992, ch. 37, art. 61 à 70, 73, 75 et 78 à 80 en vigueur 22.12.94 voir TR/95-3; art. 1 à 60, 71, 72, 74, 76 et 77 en vigueur 19.01.95 voir TR/95-11; art. 81 abrogé à la sanction voir 1992, ch. 34, art. 46 EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 13 et 14 en vigueur 01.04.99 voir art. 79 EEV, 1993, ch. 34, art. 18(F) à 42(F) en vigueur à la sanction 23.06.93 EEV, 1994, ch. 26, art. 23 et 24 en vigueur à la sanction 23.06.94 EEV, 1994, ch. 46, art. 1 à 5 en vigueur 19.01.95 voir

EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65

EEV, 1996, ch. 31, art. 61 en vigueur 31.01.97 voir

EEV, 1998, ch. 10, art. 164 à 166 en vigueur 01.12.98 voir

- EEV, 1998, ch. 15, art. 50 en vigueur à la sanction 11.06.98 mais les modifications prévues par l'al. 50*b*) prennent effet le 01.04.99
- EEV, 1998, ch. 25, art. 159 et 162 à 164 en vigueur 22.12.98 *voir* TR/99-1
- EEV, 2002, ch. 7, art. 275 en vigueur à la sanction 27.03.2002 et art. 122 et 123 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2003-48
- EEV, 2002, ch. 29, art. 137 en vigueur 05.06.2003 voir TR/2003-111
- EEV, 2003, ch. 7 (sanction : le 13.05.2003), art. 125 en vigueur 13.11.2004, dix-huit mois après la date de sanction *voir* art. 134
- EEV, 2003, ch. 9, art. 32 en vigueur à la sanction 11.06.2003; par. 1(1) et (3) à (6), art. 2 à 31 et 33 en vigueur 30.10.2003 *voir* TR/2003-162; par. 1(2) en vigueur 11.06.2006, trois ans après la sanction *voir* par. 1(2.1)
- EEV, 2005, ch. 1, art. 99 en vigueur 04.08.2005 voir TR/2005-54
- EEV, 2010, ch. 12, art. 2152 à 2163 en vigueur à la sanction 12.07.2010

# Évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon, Loi sur l'

— 2003, ch. 7

(Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act)

#### Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

- art. 2, 2003, ch. 7, par. 133(3)(A)
- art. 14, 2003, ch. 22, art. 277(A)
- art. 81, 2003, ch. 7, par. 133(5)
- art. 86, 2003, ch. 7, par. 133(5)
- art. 115, 2003, ch. 7, par. 133(6)(A)
- art. 116, 2003, ch. 7, par. 132(3)
- dispositions de coordination, 2003, ch. 7, art. 132 et 133 disposition de coordination, 2003, ch. 22, art. 277 EEV, 2003, ch. 7,
  - art. 1 à 5, 7 à 39, 127 à 130, 132 et 133 en vigueur à la sanction 13.05.2003;
  - art. 6, partie 2 (art. 40 à 123) et art. 124 à 126 et 131 entrent en vigueur dix-huit mois après la date de sanction de la présente loi ou, dans cet intervalle, à la date fixée par décret (sanctionnée le 13.05.2003) *voir* art. 134. Il n'y a pas eu de décret, par conséquent, l'entrée en vigueur est 13.11.2004

Évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon, Loi sur l' — 2003, ch. 7 (suite)

EEV, 2003, ch. 22, art. 277 en vigueur à la sanction 07.11.2003

# Examen de l'endettement agricole, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 25 (2° suppl.)

(Farm Debt Review Act)

#### Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

LOI ABROGÉE 1997, ch. 21, art. 31 EEV, 1997, ch. 21, art. 31 en vigueur 01.04.98 *voir* TR/98-52

# Examen de l'investissement étranger, Loi sur l' — 1973-74, ch. 46

(Foreign Investment Review Act)

LOI ABROGÉE 1985, ch. 20, art. 46 1985, ch. 20, art. 46 en vigueur 01.07.85 *voir* TR/85-128

## Exécution du budget 1991, Loi d' — 1991, ch. 51

(Budget Implementation Act, 1991)

EEV, 1991, ch. 51, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 17.12.91; art. 6 et 7 sont réputés entrés en vigueur 30.06.91 *voir* art. 8

## Exécution du budget 1994, Loi d' — 1994, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1994)

dispositions transitoires, 1994, ch. 18, art. 29 à 31 modification conditionnelle, 1994, ch. 18, art. 32 EEV, 1994, ch. 18, art. 15 en vigueur 01.04.95 *voir* art. 33; art. 1 à 14, 16 à 20 et 29 à 32 en vigueur à la sanction 15.06.94; partie V (art. 21 à 28) en vigueur 03.07.94 *voir* TR/94-82

## Exécution du budget 1995, Loi d' — 1995, ch. 17

(Budget Implementation Act, 1995)

art. 30, abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1
modifications conditionnelles, 1995, ch. 17, art. 73
EEV, 1995, ch. 17 en vigueur à la sanction 22.06.95 voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées. Les dispositions de la Loi sur la rémunération du secteur public édictées par les art. 2 à 6 cessent d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur de l'art. 6 voir

art. 6. Cessent d'avoir effet 22.06.98 EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

## Exécution du budget de 1996, Loi d' — 1996, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1996)

modifications conditionnelles, 1996, ch. 18, art. 41 et 58 EEV, 1996, ch. 18 en vigueur à la sanction 20.06.96 sauf par. 10(9) de la Loi sur la pension de la fonction publique, édicté par le par. 25(3) de la présente loi, entre en vigueur le 01.01.97 voir par. 38(1); par 40.3(1) de la Loi sur la pension de la fonction publique, édicté par l'art. 33 de la présente loi en vigueur le 15.10.97 voir TR/97-124; art. 42 à 46 entrent en vigueur le deuxième dimanche suivant la sanction de la présente loi (date de la sanction 20.06.96) voir art. 47 voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois modifées

## Exécution du budget de 1997, Loi d'

— 1997, ch. 26

(Budget Implementation Act, 1997)

**art. 2,** 2001, ch. 11, art. 1 **art. 5,** 2001, ch. 11, art. 2

art. 8, 2001, ch. 14, art. 235; 2009, ch. 23, art. 307

art. 9, 2010, ch. 12, art. 1658

art. 11, 2001, ch. 34, art. 7(F)

art. 17, 2003, ch. 22, al. 224f)(A)

art. 26, 2001, ch. 34, art. 8(F)

art. 31, 2003, ch. 15, art. 31

art. 35, 1998, ch. 21, art. 63

art. 37, 1998, ch. 21, art. 64

partie III, (art. 43 à 50)

#### Exécution du budget de 1997, Loi d' — 1997, ch. 26 (suite)

- **art. 43,** 1998, ch. 21, art. 65, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30 **art. 44,** 1998, ch. 21, art. 66; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30 **art. 45,** 1998, ch. 21, art. 67; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30 **art. 46,** abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 149 (mais
- *voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34) art. 47, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
- **art. 48,** abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
- **art. 49,** abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
- art. 50, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
- partie IV, (art. 51 à 58)
- **art. 51,** 1998, ch. 21, art. 69; 1999, ch. 26, art. 32; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 150 (*mais voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
- **art. 52,** 1998, ch. 21, art. 70; 1999, ch. 26, art. 33; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
- **art. 53,** 1998, ch. 21, art. 71; 1999, ch. 26, art. 34; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
- **art. 54,** abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 151 (mais *voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
- art. 55, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
- art. 56, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
- art. 57, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
- art. 58, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
- art. 95, ajouté, 2001, ch. 11, art. 3
- disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 342
- disposition générale, 1998, ch. 21, art. 68
- disposition générale, 1999, ch. 26, art. 31
- modifications conditionnelles, 1997, ch. 26, art. 42, 50 et 58 modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34
- EEV, 1997, ch. 26 en vigueur à la sanction 25.04.97 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées
- EEV, 1998, ch. 21, art. 63 à 71 en vigueur à la sanction 18.06.98
- EEV, 1999, ch. 26, art. 31 à 34 en vigueur à la sanction 17.06.99
- EEV, 2000, ch. 14, art. 30 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000
- EEV, 2000, ch. 30 (sanction: 20.10.2000), par. 149(1), 150(1), (2) et 151(1) sont réputés entrés en vigueur 18.06.98 *voir* par. 149(2), 150(3) et 151(2) *voir aussi* modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34
- EEV, 2001, ch. 11, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 14.06.2001
- EEV, 2001, ch. 14, art. 235 en vigueur 24.11.2001 *voir* TR/2001-114
- EEV, 2001, ch. 34, art. 7 et 8 en vigueur à la sanction 18.12.2001

- EEV, 2003, ch. 15, art. 31 en vigueur à la sanction 19.06,2003
- EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24
- EEV, 2009, ch. 23, art. 342 en vigueur à la sanction 23.06.2009; art. 307 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 372(1) Non en vigueur
- EEV, 2010, ch. 12 (sanction : 12.07.2010), art. 1658 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 1659 Non en vigueur

## Exécution du budget de 1998, Loi d' — 1998, ch. 21

(Budget Implementation Act, 1998)

- Le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences (2005, ch. 34, art. 80) et le ministre des Finances
- art. 2, 2005, ch. 34, al. 80a); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 3 à 6, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 7, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95; 2009, ch. 23, art. 308
- art. 8 à 15, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
- **art. 16,** 2003, ch. 22, al. 224*g*)(A); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 17 à 26, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
- **art. 27,** 2001, ch. 27, art. 207; 2005, ch. 30, art. 82; abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 28 à 37, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 38, 2005, ch. 34, al. 80a); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 39 à 42, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
- art. 43, 2003, ch. 15, art. 32; abrogé, 2008, ch. 28, art. 96
- art. 44 à 46, abrogés, 2008, ch. 28, art. 97
- **partie 4,** (art. 58 à 71)
- **art. 58,** abrogé, 2000, ch. 14, art. 31, ch. 30, art. 152 (*mais voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
- art. 59, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
- **art. 60,** abrogé, 2000, ch. 14, art. 31, ch. 30, art. 153 (*mais voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
- art. 61 à 71, abrogés, 2000, ch. 14, art. 31
- disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 343
- modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34
- EEV, 1998, ch. 21 en vigueur à la sanction 18.06.98 sauf art. 128 à 130 voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées; art. 128 à 130 en vigueur 16.07.98 voir TR/98-83; art. 127 en vigueur 10.02.99 voir TR/99-12; art. 53 à 55 et 131 et 132 entrent en vigueur à

#### Exécution du budget de 1998, Loi d' - 1998, ch. 21 (suite)

la date fixée par décret voir art. 56 et 133 - Non en vigueur

EEV, 2000, ch. 14, art. 31 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000

EEV, 2000, ch. 30 (sanction: 20.10.2000), par. 152(1), (2) et 153(1) sont réputés entrés en vigueur 18.06.98 *voir* par. 152(3) et 153(2) *voir aussi* modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34

EEV, 2001, ch. 27 (sanction: 01.11.2001), art. 207 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97

EEV, 2003, ch. 15, art. 32 en vigueur à la sanction 19.06.2003

EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 *voir* TR/2005-24

EEV, 2005, ch. 30, art. 82 en vigueur à la sanction 29.06.2005

EEV, 2005, ch. 34, art. 80 en vigueur 05.10.2005 *voir* TR/2005-99

EEV, 2008, ch. 28 (sanction: 18.06.2008), art. 96 en vigueur 05.01.2010 *voir* par. 100(1); art. 95 et 97 en vigueur 20.10.2010 *voir* TR/2010-77

EEV, 2009, ch. 23, art. 343 en vigueur à la sanction 23.06.2009; art. 308 abrogé avant son entrée en vigueur *voir* par. 360(2) de la présente loi

## Exécution du budget de 1999, Loi d' — 1999, ch. 26

(Budget Implementation Act, 1999)

#### partie 5, section 1 (art. 25 à 30) :

art. 25, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32

art. 26, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32

**art. 27,** abrogé, 2000, ch. 14, art. 32, ch. 30, art. 154 (*mais voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)

art. 28, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32

art. 29, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32

art. 30, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32

art. 36, 2000, ch. 19, art. 73

modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34

EEV, 1999, ch. 26 en vigueur à la sanction 17.06.99 sauf

— art. 2 à 11 sont réputés entrés en vigueur 01.04.99 *voir* par. 13(1);

— art. 12 est réputé entré en vigueur 31.03.99 *voir* par. 13(2);

— art. 20 à 24 en vigueur 27.08.99 *voir* TR/99-100 *Voir aussi* les différentes dispositions d'application

EEV, 2000, ch. 14, art. 32 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000

EEV, 2000, ch. 19, par. 73(1) est réputé entré en vigueur 17.06.99 *voir* par. 73(2)

EEV, 2000, ch. 30, par. 154(1) est réputé entré en vigueur 17.06.99 *voir* par. 154(2) (date de la sanction 20.10.2000) *voir aussi* modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34

## Exécution du budget de 2000, Loi d' — 2000, ch. 14

(Budget Implementation Act, 2000)

art. 23, 2002, ch. 22, art. 321

**annexe,** DORS/2001-114, DORS/2001-523; DORS/2002-376; DORS/2003-356; DORS/2005-362 modifications conditionnelles, 2000, ch. 14, art. 10, 34 et 43 EEV, 2000, ch. 14 en vigueur à la sanction 29.06.2000 *sauf* :

— art. 2 à 6 en vigueur 31.12.2000 *voir* art. 11;

— art. 12 à 15 sont réputés entrés en vigueur 01.04.2000 *voir* art. 16;

 partie 3 (art. 17 à 21) en vigueur 17.07.2000 voir TR/2000-62;

— art. 42 en vigueur 31.12.2000 voir art. 44;

— art. 45 en vigueur 31.01.2001 voir TR/2001-19

EEV, 2002, ch. 22, art. 321 en vigueur 01.07.2003 voir TR/2003-47

## Exécution du budget de 2001, Loi d' — 2002, ch. 9

(Budget Implementation Act, 2001)

EEV, 2002, ch. 9, art. 1, partie 2 (art. 5 à 10) partie 4 (art. 20 à 44), art. 46 et partie 6 (art. 47) en vigueur à la sanction 27.03.2002; partie 1 (art. 2 et 3) en vigueur 01.04.2002 voir TR/2002-63; partie 3 (art. 12 à 18) en vigueur 17.04.2002 voir TR/2002-76; art. 1 et 2 de la Loi établissant un programme prévoyant le versement de contributions pour le développement économique et social de l'Afrique en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, édictés par l'art. 45 en vigueur 12.04.2002 voir TR/2002-71; art. 3 à 5 de la Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique, édictés par l'art. 45, en vigueur 27.06.2002 voir TR/2002-101

## Exécution du budget de 2003, Loi d' — 2003, ch. 15

(Budget Implementation Act, 2001)

**art. 79,** 2005, ch. 19, art. 56 EEV, 2003, ch. 15

- art. 1 à 8, 21, 31 à 44, 46 à 54 (*voir* par. 60(2)), art. 63, par. 64(3) et 66(1) (*voir* par. 66(2)), art. 67 à 90 et les par. 91(1), 92(1) et 93(1) (*voir* par. 91(2), 92(2) et 93(2)), art. 94, 96 à 99 et 79.02 à 79.05 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par les par. 100(1) et (3), art. 103 à 116, les art. 161.3 et 161.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictés par les par. 117(1), 117(3) et (4) et les art. 118 à 130 en vigueur à la sanction 19.06.2003
- art. 9, 11 et 13 en vigueur 01.08.2003 *voir* par. 14(1)
- art. 10 et 12 réputés en vigueur 01.08.2002 voir par. 14(2)
- art. 15 à 20 et 22 à 29 en vigueur 04.01.2004 *voir* SI/2003-185
- art. 45 et 55 à 58 réputés en vigueur 18.06.2002 *voir* par. 60(1) et (3)
- par. 61(1) et 62(1) réputés en vigueur 19.02.2003 voir par. 61(2) et 62(2)
- par. 64(1) et 65(1) réputés en vigueur 17.12.1990 *voir* par. 64(2) et 65(2)
- par. 95(1), art. 78 à 79.01 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par les par. 100(1), 101(1) à (3), 102(1), et l'art. 161.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le par. 117(1), en vigueur 01.07.2003 *voir* par. 95(2), 100(2), 101(4), 102(2) et 117(2)

*Voir aussi* les différentes dispositions d'application EEV, 2005, ch. 19, par. 56(1) à (4) sont réputés entrés en vigueur 19.06.2003 *voir* par. 56(5)

## Exécution du budget de 2004, Loi d' — 2004, ch. 22

(Budget Implementation Act, 2004)

art. 8, 2005, ch. 7, art. 8, ch. 30, art. 86

EEV, 2004, ch. 22, en vigueur à la sanction 14.05.2004, sauf — partie 4 (art. 15 à 24) en vigueur 31.01.2005 voir TR/2005-6, par. 18(1) est réputé entré en vigueur 18.03.2003 voir par. 18(2), [le par. 114(2) du Régime de pensions du Canada ne s'applique pas aux modifications qui sont apportées à cette loi par la présente partie voir par. 24(1)]

- par. 29(1) est réputé entré en vigueur 01.02.2004 voir par. 29(2),
- par. 32(1) est réputé entré en vigueur 31.01.2004 voir par. 32(2),
- par. 37(1) et (2) sont réputés entrés en vigueur 01.02.2004 voir par 37(3),
- par. 39(6) est réputé entré en vigueur 01.02.2004 voir par. 39(9)

voir aussi les différentes dispositions d'application
EEV, 2005, ch. 7, art. 8 en vigueur à la sanction 10.03.2005
EEV, 2005, ch. 30, art. 86 en vigueur à la sanction 29.06.2005

## Exécution du budget de 2004, Loi nº 2 d' — 2005, ch. 19

(Budget Implementation Act, 2004, No. 2)

EEV, 2005, ch. 19 en vigueur à la sanction 13.05.2005

- par. 42(1) est réputé entré en vigueur 23.03.2004 voir par. 42(2)
- par. 56(1) à (4) sont réputés entrés en vigueur 19.06.2003
   voir par. 56(5)

voir aussi les différentes dispositions d'application

## Exécution du budget de 2005 — 2005, ch. 30

(Budget Implementation Act, 2005)

art. 26, abrogé, 2006, ch. 4, art. 90

art. 91, abrogé, 2005, ch. 30, par. 93(2)

disposition de coordination, 2005, ch. 30, art. 93 EEV. 2005, ch. 30 en vigueur à la sanction 29.

EEV, 2005, ch. 30 en vigueur à la sanction 29.06.2005, *sauf*:

- par. 25(1) est réputé entré en vigueur 24.02.2004 voir par. 25(2)
- par. 26(1) en vigueur 01.03.2009 *voir* par. 26(2) (*Remarque*: art. 26 abrogé par 2006, ch. 4, art. 90)
- partie 13 (art. 87 à 94) en vigueur 03.10.2005, à l'exception des art. 93 et 94 qui sont entrés en vigueur à la sanction, *voir* TR/2005-92
- partie 14 (art. 96) entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 97. Non en vigueur
- partie 15 : art. 98 à 100 et 104 à 107 en vigueur 01.09.2005 *voir* TR/2005-74; art. 101 à 103 et 108 sont réputés entrés en vigueur 23.02.2005 *voir* par. 109(2)
- partie 17 (art. 113 à 118) en vigueur 30.12.2005 voir TR/2005-126

#### Exécution du budget de 2005 — 2005, ch. 30 (suite)

— part 18 (art. 120 à 124) entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 125. Non en vigueur

voir aussi les différentes dispositions d'application

EEV, 2006, ch. 4, art. 90 en vigueur à la sanction 22.06.2006

## Exécution du budget de 2006 — 2006, ch. 4

(Budget Implementation Act, 2006)

art. 193, 2008, ch. 28, art. 148

art. 196, abrogé, 2006, ch. 4, art. 198

EEV, 2006, ch. 4, art. 190 à 198 en vigueur à la sanction 22.06.2006; art. 209 en vigueur 10.11.2006 voir TR/2006-132 voir aussi Gazette du Canada, vol. 140, nº 24, p. 1959 — erratum re numéro de C.P.;

voir aussi les différentes dispositions d'entrée en vigueur, réputées entrées en vigueur et d'application

EEV, 2008, ch. 28, art. 148 en vigueur à la sanction 18.06.2008

## Exécution du budget de 2006, Loi nº 2 d' — 2007, ch. 2

(Budget Implementation Act, 2006, No. 2)

EEV, 2007, ch. 2 en vigueur à la sanction 21.02.2007. *Voir aussi* les différentes dispositions d'application et d'entrée en vigueur :

par. 55(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 voir par. 55(2);

par. 58(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 voir par. 58(2);

par. 59(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 voir par. 59(2);

par. 60(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 voir par. 60(2);

par. 61(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 voir par. 61(2) aussi — référence

par. 62(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 voir par. 62(2);

par. 63(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 voir par. 63(2) aussi — mention et application

## Exécution du budget de 2007, Loi d' - 2007, ch. 29

(Budget Implementation Act, 2007)

art. 78, abrogé, 2007, ch. 35, art. 169

art. 83, abrogé, 2007, ch. 35, art. 170

art. 84, 2007, ch. 35, art. 171

Dispositions de coordination, 2007, ch. 29, art. 39 à 42, 53, 122 et 150

EEV, 2007, ch. 29 en vigueur à la sanction 22.06.2007, sauf

— art. 79 et 82 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril du premier exercice à l'égard duquel Terre-Neuve-et-Labrador fait le choix prévu au par. 3.7(3) de *la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*. Le ministre des Finances fera publier la date d'entrée en vigueur dans un avis de la *Gazette du Canada*; voir art. 84 modifié par 2007, ch. 35, art. 171

 art. 81 en vigueur 01.04.2008 voir par. 84(3) modifié par 2007, ch. 35, art. 171

 Partie 7 (art. 85 à 89) en vigueur 26.10.2007 voir TR/2007-95;

— par. 91(2), 104(2) et 113(2) en vigueur 17.11.2007 voir TR/2007-106

— par. 103(2) en vigueur 17.11.2007 voir SI/2007-105

voir aussi les différentes dispositions réputées entrées en vigueur et d'application

EEV, 2007, ch. 35, art. 169 à 171 en vigueur à la sanction 14.12.2007

# Exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007, Loi d'

— 2007, ch. 35

(Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007)

Disposition générale, 2007, ch. 35, art. 144 (Coopération internationale)

Dispositions de coordination, 2007, ch. 35, art. 92 à 100 et 130 à 134

Dispositions transitoires, 2007, ch. 35, art. 173 et 174 EEV, 2007, ch. 35 (sanction: 14.12.2007)

— art. 136 et 137 en vigueur 01.12.2008 *voir* TR/2008-63

— art. 141 et 142 en vigueur 31.03.2009 voir TR/2009-25

— art. 172 entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril du premier exercice à l'égard duquel Terre-Neuve-et-Labrador fait le choix prévu au par. 3.7(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*; voir par. 175(1); le ministre des Finances fait publier un avis

#### Exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007, Loi d' — 2007, ch. 35 (suite)

de la date d'entrée en vigueur de l'art. 172 dans la Gazette du Canada; voir le par. 175(2). Non en vigueur voir aussi les différentes dispositions d'application

## Exécution du budget de 2008, Loi d' — 2008, ch. 28

(Budget Implementation Act, 2008)

art. 19, 2009, ch. 2, art. 82

art. 127, 2010, ch. 12, art. 2204

art. 130, 2010, ch. 12, art. 2205

art. 131, abrogé avant son entrée en vigueur, 2010, ch. 12, art. 2206

Dispositions de coordination, 2008, ch. 28, art. 40 à 44 Disposition de coordination, 2009, ch. 2, art. 230

Disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 360

Modifications conditionnelles, 2008, ch. 28, art. 45 à 48

- EEV, 2008, ch. 28 en vigueur à la sanction 18.06.2008, sauf — par. 94(1) à (4) et l'art. 96 en vigueur 05.01.2010 voir par. 100(1)
  - par. 94(5) et les art. 95 et 97 à 99 en vigueur 20.10.2010 voir TR/2010-77
  - par. 101(1) et les art. 104 à 106 et 112 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir art. 115. Non en vigueur
  - Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, à l'exception de l'al. 4a), édicté par 1'art. 121, et les art. 123 et 134 en vigueur 20.06.2008 voir TR/2008-76
  - art. 131 abrogé avant d'entrer en vigueur voir 2010, ch. 12, art. 2206
  - l'al. 4a) de la Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, édicté par l'art. 121, et les art. 122, 124, 126 à 128, 130, 132 et 133 en vigueur à la date de prise du décret TR/2010-74 (23.09.10) mais voir l'erratum, Gazette du Canada, partie II, Vol. 144, nº 22, p. 2002 re date du C.P.
  - art. 125 et 129 en vigueur 01.01.2010 voir TR/2009-116
  - art. 146, 147, 150, 160 et 162 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir par. 164(1)
  - art. 156 entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur 01.07.2008 *voir* par. 164(2)

voir aussi les différentes dispositions réputées entrées en vigueur et d'application

EEV, 2009, ch. 2, art. 82 et 230 en vigueur à la sanction 12.03.2009

EEV, 2009, ch. 23, art. 360 en vigueur à la sanction 23.06.2009

EEV, 2010, ch. 12, art. 2204 à 2206 en vigueur à la sanction 12.07.2010

## Exécution du budget de 2009, Loi d' — 2009, ch. 2

(Budget Implementation Act, 2009)

Dispositions de coordination, 2009, ch. 2, art. 230

dispositions générales, 2009, ch. 2, art. 300 à 308, 309 tel que modifié par 2009, ch. 31, par. 24(1), art. 316 et 392 paiements

EEV, 2009, ch. 2, art. 230, 300 à 316 et 392 en vigueur à la sanction 12.03.2009

EEV, 2009, ch. 31 (sanction 15.12.2009), par. 24(1) réputé entré en vigueur 12.03.2009 *voir* par. 24(2)

## Exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec, Loi donnant effet à l' - 2000, ch. 26

(Requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference, An Act to give effect to the)

#### Le ministre des Affaires intergouvernementales

EEV, 2000, ch. 26 en vigueur à la sanction 29.06.2000

## Exonération de droits, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 21 (2<sup>e</sup> suppl.)

(Duties Relief Act)

ABROGÉ, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 135 en vigueur 01.01.88 voir art. 139

#### Expansion des exportations, Loi sur l' Nouvelle appellation voir Développement des

exportations, Loi sur lel

(Export Development Act)

art. 15, 1989, ch. 3, art. 42

# Exploitation du champ Hibernia, Loi sur l' — 1990, ch. 41

(Hibernia Development Project Act)

#### Le ministre des Ressources naturelles

```
art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)m); 2002, ch. 7, art. 178
art. 3, 1999, ch. 31, art. 130
art. 11.1, ajouté, 1990, ch. 41, art. 22 (Remarque: conséquence de la sanction de 1990, ch. 44 le 17.12.90) disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2) dispositions transitoires, 1990, ch. 41, art. 22
EEV, 1990, ch. 41, loi en vigueur 09.11.90 voir TR/90-169
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-10
EEV, 1999, ch. 31, art. 130 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2002, ch. 7, art. 178 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48
```

# Explosifs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-17 (Explosives Act)

#### Le ministre des Ressources naturelles

```
titre intégral, 1993, ch. 32, art. 1; 2004, ch. 15, art. 35
art. 2, 1993, ch. 32, art. 2; 1994, ch. 41, al. 37(1)l), 38(1)d);
  1995, ch. 35, art. 1; 1996, ch. 10, art. 227; 2004, ch. 15,
  art. 36
art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 55, cette
  modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par
  1998, ch. 15, art. 26; 1993, ch. 32, art. 3; 1995, ch. 35,
  art. 2; 2004, ch. 15, art. 37
art. 6, 2004, ch. 15, art. 38
art. 6.1, ajouté, 1995, ch. 35, art. 3
art. 6.2, ajouté, 2004, ch. 15, art. 39
art. 7, 1993, ch. 32, art. 4
art. 9, 1993, ch. 32, art. 5; 2001, ch. 4, art. 80(A); 2004,
  ch. 15, art. 40
art. 10, 1993, ch. 32, art. 6
art. 10.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 6
art. 11, 1993, ch. 32, art. 7
art. 14, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 41
art. 14.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 42
art. 14.2, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 42
art. 14.3, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.4, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 43(A)
art. 14.5, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 44
```

art. 14.6, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 44

```
art. 16, 1993, ch. 32, art. 9
art. 18, 1993, ch. 32, art. 10
art. 19, 1993, ch. 32, art. 10
art. 20, 1993, ch. 32, art. 10; 2004, ch. 15, art. 45
art. 21, 1993, ch. 32, art. 11; 2004, ch. 15, art. 45; 2004,
  ch. 25, art. 139(A) et 208(A)
art. 21.1, ajouté, 2004, ch. 15, art. 45
art. 22, 1993, ch. 32, art. 12; 2004, ch. 15, art. 46
art. 23, 1993, ch. 32, art. 12; 2004, ch. 15, art. 47
art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 12
art. 24, 2004, ch. 15, art. 48
art. 25, 1993, ch. 32, art. 13
art. 26, 1993, ch. 32, art. 14; 2004, ch. 15, art. 49
art. 27, 2004, ch. 15, art. 50(F)
art. 28, 2004, ch. 15, art. 51
art. 29, 1995, ch. 39, art. 170; 2004, ch. 15, art. 51
dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
disposition de coordination, 2004, ch. 25, art. 208
EEV, 1989, ch. 3, art. 42 en vigueur 29.03.90 voir TR/90-63
EEV, 1993, ch. 32, art. 1 à 14 en vigueur à la sanction
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 voir
  TR/95-10
EEV, 1995, ch. 35, art. 1 à 3 en vigueur 11.09.96 voir
  TR/96-83
EEV, 1995, ch. 39, art. 170 en vigueur 01.12.98 voir
  TR/98-93 et TR/98-95
EEV, 1996, ch. 10, art. 227 en vigueur 01.07.96 voir
  TR/96-53
EEV, 1998, ch. 15, art. 26 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 2001, ch. 4, art. 80 en vigueur 01.06.2001 voir
  TR/2001-71
EEV, 2004, ch. 15, par. 36(1), la définition de « composant
  d'explosif limité », à l'art. 2 de la Loi sur les explosifs
  édicté par le par. 36(2), l'al. 5a.31) de la Loi sur les
  explosifs édicté par le par. 37(1), les par. 37(4) et (6), les
  art. 41 à 49 et l'art. 29 de la Loi sur les explosifs édicté par
  1'art. 51 en vigueur 01.06.2008 voir TR/2008-29
  - l'art. 35, les définitions de « fabrication illicite », « trafic
  illicite » et « transit » à l'art. 2 de la Loi sur les explosifs
  édicté par le par. 36(2), les al. 5(a.2), (a.3) et (a.4) de la
  Loi sur les explosifs édictés par le par. 37(1), les
  par. 37(2), (3) et (5), les art. 38 à 40 et 50 et l'art. 28 de la
  Loi sur les explosifs, édicté par l'art. 51 entrent en vigueur
  à la date ou aux dates fixées par décret voir art. 112. Non
  en vigueur
EEV, 2004, ch. 25, art. 139 et 208 en vigueur à la sanction
  15.12.2004
```

# Exportation du gibier, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. G-1

(Game Export Act)

LOI ABROGÉE 1992, ch. 52, art. 29 EEV, 1992, ch. 52, art. 29 en vigueur 14.05.96 *voir* TR/96-41

# Exportation et l'importation de biens culturels, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-51

(Cultural Property Export and Import Act)

# Le ministre du Patrimoine canadien (TR/93-228 voir aussi 1995, ch. 11, art. 46)

**art. 4,** 1995, ch. 5, al. 25(1)*h*); 2001, ch. 34, art. 37(F) **art. 5,** 1994, ch. 13, al. 7(1)*c*); 1999, ch. 17, art. 121; 2005, ch. 38, art. 59 et al. 145(2)*c*) **art. 17,** 1995, ch. 5, al. 25(1)*h*)

art. 18, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A); 2001, ch. 34, art. 38

art. 20, 1991, ch. 49, art. 216

art. 22, 1991, ch. 49, art. 217

art. 32, 1991, ch. 49, art. 218; 1995, ch. 38, art. 1

**art. 33**, 1991, ch. 49, art. 219; 1995, ch. 11, al. 45*a*); 1995, ch. 38, art. 2; 1999, ch. 17, art. 122; 2005, ch. 38, al. 138/)

art. 33.1, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2

art. 33.2, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2; 2000, ch. 30, art. 159

art. 34, 1995, ch. 29, art. 22(A)

art. 36.1, ajouté, 2005, ch. 40, art. 4

**art. 37,** 2002, ch. 8, al. 182(1)*l*)

art. 39, 1995, ch. 5, al. 25(1)h); 1998, ch. 19, art. 261

art. 45, 2005, ch. 40, art. 5

**art. 50,** L.R., ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(1) (F) et par. 213(4), ann. IV, par. 2(A)

**art. 51,** L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(2) (F) et par. 213(4), ann. IV, no 2(A)

art. 52, 1995, ch. 29, art. 22(A)

annexe, ajoutée, 2005, ch. 40, art. 6

disposition de coordination, 2005, ch. 38, par. 145(2)

disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)

disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)

disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8

EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206

EEV, 1991, ch. 49, art. 216 à 219 en vigueur à la sanction 17.12.91

EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94

EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65 EEV, 1995, ch. 11, art. 45 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

EEV, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A) en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

EEV, 1995, ch. 38, art. 1, 2 et 8 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-73

EEV, 1998, ch. 19, art. 261 en vigueur à la sanction 18.06.98 EEV, 1999, ch. 17, art. 121 et 122 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111

EEV, 2000, ch. 30, art. 159 en vigueur à la sanction 20.10.2000

EEV, 2001, ch. 34, art. 37 et 38 en vigueur à la sanction 18.12.2001

EEV, 2002, ch. 8, art. 182 en vigueur 02.07.2003 voir TR/2003-109

EEV, 2005, ch. 38, art. 145 en vigueur à la sanction 03.11.2005; art. 59 et 138 en vigueur 12.12.2005 *voir* TR/2005-119

EEV, 2005, ch. 40, art. 4 à 6 en vigueur à la sanction 25.11.2005

# Exportation et l'importation des diamants bruts. Loi sur l' — 2002, ch. 25

(Export and Import of Rough Diamonds Act)

#### Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 2005, ch. 51, art. 1

art. 5, 2005, ch. 51, art. 2

art. 8, 2005, ch. 51, art. 3

art. 14, 2005, ch. 51, art. 4

art. 15, 2005, ch. 51, art. 5

art. 35, 2005, ch. 51, art. 6

**annexe**, DORS/2003-16, DORS/2003-25, DORS/2003-166; DORS/2003-335; DORS/2004-194; DORS/2006-177; DORS/2009-107

EEV, 2002, ch. 25 en vigueur 01.01.2003 voir TR/2003-3

EEV, 2005, ch. 51, art. 1 à 6 en vigueur 16.06.2006 voir TR/2006-96

# Exportations, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-18

(Export Act)

#### Le ministre du Revenu national

**art. 6,** ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, no 5; 2002, ch. 22, art. 393

EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206

EEV, 2002, ch. 22, art. 393 en vigueur 01.07.2003 voir TR/2003-47

# Expropriation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-21

(Expropriation Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TR/93-138) (sauf partie II); ministre qui dirige un ministère dont le nom figure à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (partie II)

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)h)

**art. 4,** L.R., ch. 20 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 2; 1994, ch. 43, art. 84; 2002, ch. 7, art. 167

art. 4.1, ajouté, 1996, ch. 10, art. 228

art. 10, 1994, ch. 43, art. 85; 2003, ch. 22, al. 225v)(A)

art. 30, 2003, ch. 22, al. 225v)(A)

**art. 35.1,** ajouté, 1994, ch. 43, art. 86; 2002, ch. 7, art. 168 EEV, L.R., ch. 20 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 2 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193

EEV, 1994, ch. 43, art. 84 à 86 en vigueur 14.02.95 voir TR/95-19

EEV, 1996, ch. 10, art. 228 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

EEV, 2002, ch. 7, art. 167 et 168 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(3). Non en vigueur

EEV, 2003, ch. 22, art. 225 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

# Extraction de l'or dans le Yukon, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. Y-3

(Yukon Placer Mining Act)

#### Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

LOI ABROGÉE 2002, ch. 7, art. 281 EEV, 2002, ch. 7, art. 281 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2003-48

# Extraction du quartz dans le Yukon, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. Y-4

(Yukon Quartz Mining Act)

#### Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

LOI ABROGÉE 2002, ch. 7, art. 282 EEV, 2002, ch. 7, art. 282 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2003-48

# Extradition, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-23 (Extradition Act)

#### Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

LOI ABROGÉE par 1999, ch. 18, art. 129, entré en vigueur à la sanction (17.06.99). Cependant, l'art. 84 de la nouvelle *Loi sur l'extradition*, 1999, ch. 18, prévoit que la loi abrogée continue de s'appliquer — comme si elle n'avait pas été abrogée par l'art. 129 — à toute question en matière d'extradition dans le cas où l'audition de la demande d'extradition est en cours devant le juge le 17.06.99.

disposition transitoire, 1999, ch. 18, art. 84 modification conditionnelle, 1999, ch. 3, art. 91 EEV, 1999, ch. 3, art. 91 en vigueur à la sanction 11.03.99 EEV, 1999, ch. 18, art. 84 et 129 en vigueur à la sanction 17.06.99

## Extradition, Loi sur l' — 1999, ch. 18

(Extradition Act)

### Le ministre de la Justice

art. 2, 2000, ch. 24, art. 47; 2002, ch. 7, art. 169

#### Extradition, Loi sur l' — 1999, ch. 18 (suite)

- art. 6.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 48
- art. 14, 2000, ch. 24, art. 49
- art. 18, 2000, ch. 24, art. 50
- art. 40, 2000, ch. 24, art. 51; 2001, ch. 27, art. 250
- art. 47, 2002, ch. 1, art. 190
- art. 47.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 52
- art. 48, 2001, ch. 27, art. 251
- art. 57, 2002, ch. 8, art. 141
- art. 66, 2005, ch. 10, al. 34(1)l)
- art. 75, 2001, ch. 27, art. 252
- art. 76, 2000, ch. 24, art. 53
- art. 77, 2002, ch. 1, art. 191; 2005, ch. 10, al. 34(1)l)
- art. 78, 2002, ch. 1, art. 192
- art. 80, 2002, ch. 1, art. 193
- art. 83, 2002, ch. 1, art. 194
- ann., DORS/2005-227
- dispositions transitoires, 1999, ch. 18, art. 84 et 85
- EEV, 1999, ch. 18 en vigueur à la sanction 17.06.99
- EEV, 2000, ch. 24, art. 47 à 53 en vigueur 23.10.2000 voir TR/2000-95
- EEV, 2001, ch. 27, art. 250 à 252 en vigueur 28.06.2002 voir TR/2002-97
- EEV, 2002, ch. 1, art. 190 à 194 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2002-91
- EEV, 2002, ch. 7, art. 169 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2003-48
- EEV, 2002, ch. 8, art. 141 en vigueur 02.07.2002 *voir* TR/2003-109
- EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir TR/2005-29